

13 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

« Annexe 3 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé Barème applicable à la subvention définie à l'article 38/21

Ancienneté	Barème annuel non indexé
0	22.170,73 euros
1	23.257,00 euros
2	23.257,00 euros
3	24.230,01 euros
4	24.230,01 euros
5	25.203,01 euros
6	25.203,01 euros
7	26.176,02 euros
8	26.176,02 euros
9	27.149,03 euros
10	27.511,05 euros
11	28.484,06 euros
12	28.484,06 euros
13	29.457,06 euros
14	29.457,06 euros
15	30.430,07 euros
16	30.430,07 euros
17	31.403,08 euros
18	31.403,08 euros
19	32.376,08 euros
20	32.376,08 euros
21	33.349,12 euros
22	33.349,12 euros
23	34.322,12 euros

Le barème est lié à l'indice-pivot 138,01. A partir du 1^{er} janvier 2018, le coefficient multiplicateur vaut 1,6734. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 modifiant diverses dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé
Namur, le 13 décembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI